



N° 071-st-2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**portant permission de voirie**

Nous, VENIAT Michel, Maire de la Ville de DOUCHY-LES-MINES,  
Vu la demande par laquelle la SCI BLUM demeurant à **ESCAUDAIN – 7 cité Joffre** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public départemental pour l'installation d'un échafaudage au **122 avenue de la République (R.D. 630)** de réfection de toiture du **mercredi 24 avril 2019 et ce durant 7 jours**,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1 à L 1111-6,  
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111.1,  
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1 et suivants,

**A R R Ê T O N S**

**Article 1er** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper à titre gratuit le domaine public départemental et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux articles suivants;

**Article 2** : Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

**Article 3** : Cette occupation ne devra en aucun cas faire obstacle à la circulation normale des piétons et des véhicules. Les mesures pour la sécurité du cheminement piétonnier devront être prises pour éviter tout risque de chute accidentelle. L'échafaudage de nuit sera éclairé et balisé de façon indépendante de l'éclairage public par feux d'alerte type RII (lampe de chantier, flash).

**Article 4** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment ou, si à l'usage, il est constaté des malfaçons, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

**Article 5** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Douchy-les-Mines.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Directeur Général des Services de la ville et au pétitionnaire.

Fait à DOUCHY-LES-MINES, le dix-huit avril deux mil dix-neuf

Le Maire de la Ville de Douchy-les-Mines,



VENIAT Michel